



La présidente, madame Ann MacDonald, souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'aux invitées. Le quorum étant atteint, madame MacDonald déclare l'ouverture de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration à 17h15.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2023

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 29 juin 2023 pour adoption et demande aux membres s'ils désirent y apporter des changements.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée,** le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 29 juin 2023.

## 3. HUIS CLOS

[REDACTED]

[REDACTED]

### 3.2 AGENDA CONSENSUEL

#### 3.2.1 AFFAIRES MÉDICALES ET CLINIQUES

##### 3.2.1.1 Nomination d'un médecin

[REDACTED]

---

#### CECA 23.29 NOMINATION DOCTEUR KEVIN IPPERSIEL

---

Docteur KEVIN IPPERSIEL

Département : Obstétrique-gynécologie

Service : Médecine interne

Statut : Actif  
LICENCE : 1-02-880

**ATTENDU QUE** lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Kevin Ippersiel**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Kevin Ippersiel**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Kevin Ippersiel**;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Kevin Ippersiel** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Kevin Ippersiel** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Kevin Ippersiel** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Kevin Ippersiel** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Kevin Ippersiel** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au **docteur Kevin Ippersiel** le statut de membre **Actif** avec des privilèges :

**Obstétrique-gynécologique – médecine interne – médecine obstétricale – échographie obstétricale – consultations et suivis activités ambulatoires et d'hospitalisation, sans privilèges d'admission.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 29 juin 2023 au 31 décembre 2024;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Kevin Ippersiel** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre

- établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.1.2 Nomination dans le cadre de l'exercice de la médecine durant la résidence (moonlighting avec

[REDACTED]

**CECA 23.30 NOMINATION DE DOCTEUR LAURENCE GARIÉPY-ASSAL DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DURANT LA RÉSIDENCE AVEC AVIS DE CONFORMITÉ (MOONLIGHTING)**

Docteur LAURENCE GARIÉPY-ASSAL

Département : pédiatrie

Service : pédiatrie générale

Statut : Associé pouvant être modifié à actif suivant l'accomplissement d'une condition

LICENCE : 1-02-660

**ATTENDU QUE** lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant*

*l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);*

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Laurence Gariépy-Assal**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Laurence Gariépy-Assal**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Laurence Gariépy-Assal**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Laurence Gariépy-Assal** ont été déterminées;

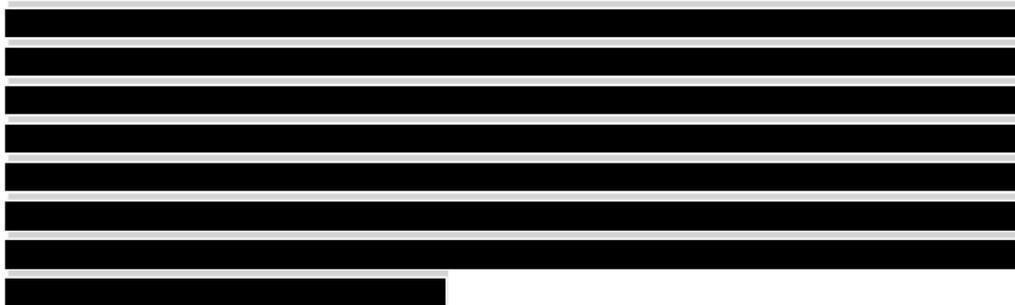
**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Laurence Gariépy-Assal** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Laurence Gariépy-Assal** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Laurence Gariépy-Assal** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Laurence Gariépy-Assal** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :



OCTROIE à docteur Laurence Gariépy-Assal ce statut avec des privilèges :

**Pédiatrie, pédiatrie générale, avec privilèges d'hospitalisation - admission et Centre de Réadaptation Marie-Enfant (CRME) avec privilèges de consultation et d'admission.**

ACCORDE les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 29 juin 2023 au 31 décembre 2024;

OCTROIE les privilèges au docteur Laurence Gariépy-Assal de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;



[REDACTED]

**3.2.1.4 Démission dans le cadre d'un contrat de transition de fin de carrière**

[REDACTED]

**CECA 23.32 DÉMISSION [REDACTED] DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE FIN DE CARRIERE**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**3.2.1.5 Démission de médecins**

[REDACTED]

CECA 23.33 DÉMISSION – [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CECA 23.34 DÉMISSION – [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.3 GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

3.3.1 MODIFICATION À LA STRUCTURE D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DU CHU SAINTE-JUSTINE

[REDACTED]



EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOpte les modifications à la structure organisationnelle d'encadrement supérieur du CHU Sainte-Justine faisant suite à une réorganisation administrative au sein de la Direction des services multidisciplinaires, de la santé mentale et de la réadaptation.

### 3.4 RESSOURCES HUMAINES

#### 3.4.1 NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES PERSONNES, DE LA CULTURE, ET DU LEADERSHIP, VOLET SANTÉ, SÉCURITÉ, MIEUX-ÊTRE, RELATIONS DE TRAVAIL ET PARTENARIATS

[REDACTED]

#### CECA 23.36 NOMINATION DE MONSIEUR RENÉ-CLAUDE BERNIER AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT DES PERSONNES, DE LA CULTURE ET DU LEADERSHIP VOLET SANTÉ, SÉCURITÉ, MIEUX-ÊTRE, RELATIONS DE TRAVAIL ET PARTENARIATS

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre

toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement ;

**ATTENDU QUE** le CHU Sainte-Justine est un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) (ci-après la « LSSSS »);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 173 de la LSSSS, le conseil d'administration nomme les cadres supérieurs de l'établissement;

**ATTENDU QUE** les articles 3 et 15.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (RLRQ, S-4.2, r. 5.1) prévoient qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de nommer les cadres supérieurs et de déterminer le salaire de ces derniers à l'intérieur de la classe salariale du poste pour lequel ils sont nommés ;

**ATTENDU** la structure organisationnelle adoptée par le conseil d'administration lors de sa séance régulière du 12 juin dernier;

**ATTENDU** la recommandation du comité de sélection;

**ATTENDU** la recommandation de la Présidente-directrice générale;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

[REDACTED]

**NOMME** monsieur René-Claude Bernier, à titre de directeur adjoint des personnes, de la culture et du leadership, volet santé, sécurité, mieux-être, relations de travail et partenariats du CHU Sainte-Justine, à temps complet, et ce à compter du 3 juillet 2023;

**ACCORDE** à monsieur René-Claude Bernier le salaire prévu à la classe 42 autorisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, soit de 131 297,35 \$ annuellement suite à une augmentation de 10 % du salaire qu'il recevait.

### **3.4.2 REHAUSSEMENT D'UN POSTE D'ADJOINT AU DIRECTEUR EN POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT À LA DIRECTION DES SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES, DE LA SANTÉ MENTALE ET DE LA RÉADAPTATION**

[REDACTED]

**CECA 23.37 REHAUSSEMENT D'UN POSTE D'ADJOINT AU DIRECTEUR – DIRECTION DES SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES, DE LA SANTÉ MENTALE ET DE LA RÉADAPTATION (DSMSMR) EN UN POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES À LA DSMSMR**

**ATTENDU QUE** lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement ;

**ATTENDU QUE** le CHU Sainte-Justine est un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) (ci-après la « LSSSS ») ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 173 de la LSSSS, le conseil d'administration nomme les cadres supérieurs de l'établissement ;

**ATTENDU QUE** les articles 3 et 15.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (RLRQ, S-4.2, r. 5.1) prévoient qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de nommer les cadres supérieurs et de déterminer le salaire de ces derniers à l'intérieur de la classe salariale du poste pour lequel ils sont nommés ;

**ATTENDU QUE** l'article 11 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (RLRQ, S-4.2, r. 5.1) prévoit la nomination d'un cadre si la modification des responsabilités résulte d'une réorganisation administrative et l'évolution des responsabilités du poste;

**ATTENDU** l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux quant aux modifications apportées à la structure administrative de la Direction des services multidisciplinaire, de la santé mentale et de la réadaptation et de la révision de la classe salariale du poste d'adjoint à la direction en un poste de directeur adjoint, le 28 juin 2023 ;

**ATTENDU** la structure organisationnelle adoptée par le comité exécutif du conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2023 ;

**ATTENDU** la recommandation de la Présidente-directrice générale ainsi que de la Présidente-directrice générale adjointe ;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée,** le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROI** à madame Nicole Laberge le rehaussement de son poste à titre de directrice adjointe à la Direction des services multidisciplinaires, de la santé mentale et de la réadaptation du CHU Sainte-Justine, à temps complet, et ce, à compter de la date autorisée par le MSSS, soit le 28 juin 2023;

**ACCORDE** à madame Nicole Laberge la classe salariale 43 autorisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, soit de 138 889,38 \$ annuellement à la suite d'une augmentation de 10 % du salaire qu'elle recevait.



**OCTROIE** le contrat pour la réfection de l'unité de pédopsychiatrie à l'entrepreneur *Construction Irénée Paquet & Fils inc.* pour un montant 3 869 395,35 \$ avant taxes (4 089 481,72\$ ART).

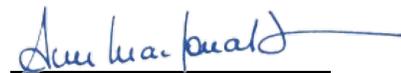
**AUTORISE** la Présidente-directrice générale de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

### 3.6 DIVERS

### 3.7 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du comité exécutif du conseil d'administration déclare la séance levée à 17h30.

La présidente,



Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,



Caroline Barbir